

## Convention pluriannuelle 2025-2027

Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération  
et  
Agence d'Urbanisme : Pays d'Aix - Durance

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO agissant en application de la délibération n° 12 du 19 février 2025

Désignée sous le terme « la Communauté »,

ET

L'Agence d'Urbanisme : Pays d'Aix - Durance (AUPA) représentée par sa Présidente, Madame Sophie JOISSAINS

Dont le siège social est situé Immeuble Le Mansard entrée C - 1 place Martin Luther King - 13090 Aix en Provence

(Siret : 782 678 759 000 54, APE : 7111Z)

Désignée sous le terme « l'Association »,

### Préambule :

L'AUPA est une association loi 1901 dont les membres sont l'Etat, la Métropole Aix-Marseille Provence, les Communautés d'Agglomération Durance Luberon Verdon Gap-Tallard-Durance, Arles-Crau-Camargue-Montagnette, Provence Alpes Agglomération, Terre de Provence, le Parc Naturel Régional du Verdon, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, et 25 communes appartenant aux EPCI cités ci-dessus.

Elle est un organisme indépendant, de conseil et d'assistance aux collectivités, et d'aide à la décision en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, qui a notamment pour objet de par ses statuts :

- De suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents

d'urbanisme, notamment les Schémas de Cohérence Territoriale, les Programmes Locaux de l'Habitat et les Plans de Déplacements Urbains,

- D'être un espace de rencontre, de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique et social du territoire de compétence de l'Agence,
- De contribuer à l'information et la formation des élus dans les domaines liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire,
- De proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres. L'Agence enregistre et gère par la mise en œuvre d'observations, l'évolution des données dans ses domaines de compétence.

Vu l'article L. 110 du Code de l'Urbanisme, issu des lois de décentralisation de 1983, qui précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation » et que les « collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace » ;

Vu la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999, qui prévoit la possibilité, pour l'Etat et les collectivités territoriales, de s'associer dans des « organismes d'études et de réflexion appelés agences d'urbanisme ». La Loi LOADDT précise que « les agences ont notamment pour missions de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition et à l'élaboration des politiques d'aménagement et de développement et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques » ;  
Vu la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, qui complète les missions des agences d'urbanisme en y intégrant « la participation à l'élaboration des documents d'urbanisme et notamment des schémas de cohérence territoriale » ;

Vu la circulaire DGUHC du 12 décembre 2001, relative à « la présence des services de l'Etat au sein des agences d'urbanisme et aux conditions et modalités de leur financement » ;

Vu la circulaire DGUHC du 26 décembre 2006, relative à « la pratique du partenariat au sein des agences d'urbanisme et à leur financement » ;

Vu la Charte de partenariat signée à Nantes le 14 décembre 2001 entre la FNAU et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, qui « formalise le cadre général et les termes du partenariat entre l'Etat et le réseau des agences d'urbanisme » ;

Vu le Manifeste des agences d'urbanisme, dit « Manifeste de Grenoble », approuvé par le Bureau élargi de la FNAU le 13 décembre 2005 et par l'Assemblée Générale de l'AUPA en juin 2006, qui « rappelle ce que sont les agences d'urbanisme, ce pour quoi elles ont été créées, quelles sont leurs missions, leurs activités et leur mode de fonctionnement » ;

Vu le protocole de coopération entre le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme relatif à la promotion d'une ville durable signé le 23 octobre 2008 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juillet, imposant une convention avec l'organisme privé qui bénéficie d'une subvention lorsque celle-ci dépasse le montant de 23 000 € ;

Vu la publication au journal officiel du 2 décembre 2000, d'une circulaire du Premier Ministre visant à améliorer les relations entre l'Etat et les Associations et proposant un modèle de convention ;

VU

Considérant que les partenaires affirment leur volonté de soutenir le projet proposé par l'Association en vue de favoriser un développement harmonieux et maîtrisé du territoire en s'appuyant sur un programme multi-partenarial partagé ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la mission**

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant, conforme à son objectif social et à son programme de travail partenarial.

Concernant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté, l'AUPA apportera son appui à la réalisation du bilan annuel, à l'animation du comité technique et de l'instance définie par la Communauté pour valider le bilan annuel et la mise en œuvre des actions. Elle contribuera également à l'alimentation de l'Observatoire de l'Habitat et du Foncier.

Concernant le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, l'AUPA apportera son appui à la réalisation d'une plaquette relative aux caractéristiques du parc locatif social de l'agglomération et à

l'état des lieux de l'offre et de la demande en logement. Elle contribuera également à l'alimentation du site internet de la Communauté.

Le programme de travail des années 2026 et 2027 sera précisé et défini au moyen d'un avenant annuel à la présente convention comme cela est précisé à l'article 4.

## **Article 2 – L'engagement de la Communauté**

La Communauté s'engage sous réserve du vote de son budget et dans le respect des règles de la comptabilité publique, à soutenir financièrement la réalisation de ce projet par l'attribution d'une subvention nécessaire.

## **Article 3 – La durée de la convention**

Le Conseil d'Administration définit chaque année un programme général d'activités mutualisé pour lequel il sollicite des membres de l'Agence le versement d'une contribution financière.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et concerne les années 2025, 2026 et 2027. Elle deviendra exécutoire après signature par les parties et transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Elle est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 10.

## **Article 4 – Le montant des subventions et les modalités de versement**

La Communauté s'engage à subventionner l'Association pendant la durée de la convention, pour la réalisation du projet proposé tel que décrit à l'article 1.

Pour l'année 2025, le montant de la subvention s'établit à **30 000 €**.

Pour les années 2026 et 2027, la présente convention fera l'objet d'un avenant annuel précisant le programme de travail et le montant de la subvention allouée.

La subvention annuelle sera créditez au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Au cours du 2ème trimestre, 50% du montant de la subvention,
- Au dernier trimestre, le solde,

sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

La Communauté notifie chaque année à l'Association le montant de la subvention attribuée, dès son vote en Conseil Communautaire. Tous les versements seront effectués au compte ouvert au « Crédit Agricole Alpes Provence » Cours Sextius, Aix en Provence, sous le n°10 50 320 0050, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

### **Article 5 – Les obligations comptables**

L'Association s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements de comptes annuels des Associations et des fondations ; homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'Association s'engage à fournir à la Communauté signataire :

- le compte-rendu d'activité et le compte-rendu financier propre à son programme d'actions conformes à l'objet social de l'Association, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 7 mois suivant sa réalisation,
- le rapport du commissaire aux comptes (à la date de la présente convention : Madame Vasseur - 298 avenue du Club Hippique - 13090 Aix en Provence) sur les comptes de l'exercice clos, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 6 mois suivant son dépôt par le commissaire.

### **Article 6 – Les autres engagements**

L'Association communiquera sans délai à la Communauté copies des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'Association

L'Association s'engage à transmettre aux représentants de la Communauté à l'Assemblée Générale de l'Association un rapport d'activité de l'année écoulée.

### **Article 7 – Le comité technique**

En dehors des instances officielles de l'Association compétentes pour l'approbation du programme d'activités et son exécution, il est constitué un comité technique composé des représentants de chacun des partenaires signataires d'une convention

avec l'Association et de la direction de l'Association. Il se réunit au moins une fois par an pour définir et examiner le suivi du programme de travail.

Chaque partenaire reçoit de l'Association les documents nécessaires à cet examen, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion du comité technique.

## **Article 8 – Les sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de projet et/ou des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13, la Communauté peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 9 – Le contrôle de l'administration**

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Communauté de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et des recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par la Communauté, en vue d'en vérifier l'exactitude.

## **Article 10- Les conditions de renouvellement de la convention**

La Communauté fait connaître ses intentions relativement au renouvellement de la présente convention.

## **Article 11 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le projet et les objectifs généraux décrits à l'article 1.

## **Article 12 – La résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration de chaque année civile, 6 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et après épuisement de toutes voies arbitrales.

## **Article 13 – Les litiges**

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies amiables et arbitrales, seuls les tribunaux dont relève la Communauté seront compétents.

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour la Communauté, Madame la Présidente,  
**Madame Patricia GRANET-BRUNELLO**

Pour l'Association, Madame la Présidente,  
**Madame Sophie JOISSAINS**